



CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

Entre les soussignés :

1. La commune de Bastia, représentée par Didier Grassi, adjoint au maire de Bastia, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, ci-après dénommé "la Collectivité",

Et

2. La société d'économie mixte locale (SEML) du port de plaisance de Toga, au capital social de 675 000 euros, dont le siège social est situé à Port de Plaisance de Toga – Capitainerie - 20200 Ville di PIETRABUGNO, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia sous le numéro 353 859 242, représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée "la Société",

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le port de plaisance de Toga, édifié dès 1988, dispose d'une emprise foncière située sur le territoire de deux communes, Bastia et Ville Di Petrabugnu.

En 1990, la SEML est créée par les communes de Bastia et de Ville Di Petrabugnu avec la société Jean Spada aux fins d'établir et exploiter le port de plaisance de Toga. La SEML se trouve ainsi concessionnaire, pour une durée de 50 ans, du plan d'eau et des terre-pleins, qu'elle a respectivement sous-concédés le 3 juillet 1990 à deux sociétés d'attribution : la société du port de Toga plaisance (SPTP) et la société du port de Toga (SPT). La SEML détient, depuis 2003, près de 51 % du capital de la SPTP.

Le capital de la SEML du Port de Toga est constitué d'actions détenues à parts égales et à hauteur de 40% par les communes de Bastia et de Ville di Pietrabugnu autorités portuaires, et à hauteur de 20 % par un partenaire privé, l'entreprise Jean Spada.

Cette structuration de gouvernance peu lisible a lourdement complexifié et obéré le fonctionnement des instances du port au vu d'une répartition des compétences peu claire conduisant à des difficultés de trésorerie et de fonctionnement en cascade.

Malgré ce contexte financier et juridique complexe et fort contraint, la municipalité autorité concédante s'efforce d'effectuer toute diligence utile afin de fluidifier le fonctionnement des instances tout en sécurisant leurs actions (réunions conseil portuaire, conseils d'administration et réunions d'actionnaires à fréquence soutenue, actions de mise en conformité juridique notamment).

Par arrêtés concomitants du 20 mai 2022, les communes de Bastia et Ville Di Petrabugnu se voyaient ainsi contraintes d'interdire la circulation piétonne et d'amarrage sur la totalité des pontons, ce sur préconisation d'un rapport établi le même jour par la société SOFID, maître

d'œuvre chargé de la rénovation desdits pontons. Les conclusions contenues dans ce document faisaient en effet état d'un constat alarmant, mettant en évidence les risques de rupture importants de l'ensemble des structures.

Dès lors un marché de travaux relatif à la mise en œuvre en urgence d'amarrages sur les pontons était mis en œuvre par la SEML et notifié le 13 juin 2022 à la société ETIC. Les diligences mises en œuvre permettaient les levées partielles de l'interdiction d'amarrage dès le 20 juin 2022, la levée totale intervenant le 25 juillet suivant. L'interdiction d'accès et circulation piétons restent actuellement en vigueur jusqu'à réparation définitive des pontons.

Afin de mener à bien ce projet de rénovation et lever les fonds nécessaires sans avoir recours aux financements publics, la SEML a constitué un dossier de demande de financement auprès du CEREMA qui n'a pas abouti et poursuit ses démarches de recouvrement de créances auprès des deux sociétés sous-concessionnaires notamment via une instance pendante devant la juridiction administrative.

Par suite, au regard de la diminution notable du niveau de recettes et tel que cela ressort du rapport annuel adressé aux assemblées délibérantes, la SEML est confrontée à un besoin temporaire de trésorerie conséquent.

Cet état de fait ressort ainsi de la phase 1 de la procédure d'alerte menée par le commissaire aux comptes (CAC) courant novembre 2024 qui met en évidence les difficultés de recouvrement de créances et un résultat déficitaire. Il sera à cet égard relevé que le CAC avisé des intentions d'apport en compte courant des communes, a mis fin à la procédure d'alerte le 3 décembre 2024.

La loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 ayant assoupli le régime des aides des actionnaires publics aux sociétés d'économie mixte il est désormais possible, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, en leur qualité d'actionnaire, de prendre part aux modifications de capital ou allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales, et ce en application des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du CGCT.

L'article L.1522-5 du CGCT dispose notamment que :

« (...) Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

1° Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;

2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des apports en compte courant d'associés. »

Le conseil d'administration de la SEML s'est réuni le 27 novembre 2024. A cette occasion, une délibération a été adoptée exposant la nécessité de cet apport en compte-courant au regard de la situation dégradée de la SEML et de la volonté de restructuration validée en séance conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT.

Le président de la SEML agissant sur délibération du conseil d'administration sollicite ainsi les communes autorités concédantes afin de faire face aux difficultés financières auxquelles la société est confrontée, ce à hauteur de 250 000 euros.

En parallèle et depuis de nombreux mois, les communes autorités portuaires ont interrogé en profondeur le modèle de gouvernance afin d'élaborer un plan d'action de nature à repenser la gestion du port tout en limitant les impacts juridiques et contraintes pour les usagers placés au cœur de cette réflexion. Cette restructuration ayant pour vocation de transformer la SEML

en une SPL dont l'objet sera limité à la gestion des terre-pleins et ainsi de procéder à la séparation entre la gestion du plan d'eau et des terre-pleins. Cette distinction permettra notamment d'octroyer, à terme, des baux commerciaux aux exploitants des locaux présents sur les terre-pleins et d'adapter la réponse juridique aux différents usages du port et ainsi générer des recettes stables.

S'agissant de la gestion du plan d'eau, la création d'un syndicat intercommunal (Bastia/Ville de Pietrabugno) est envisagée afin de permettre la fin de la gestion capitalistique et le recours aux garanties d'usage autorisées par Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière portuaire, afin de contribuer à financer la réfection des pontons.

Les usagers du port notamment via le Conseil Portuaire, les services de l'Etat seront nécessairement associés à cette démarche structurante afin d'en sécuriser la mise en œuvre et de susciter l'adhésion au projet.

Par conséquent, outre le soutien en trésorerie, l'apport en compte courant proposé à l'Assemblée délibérante à hauteur de 150 000€ permettra de porter ce projet de transformation et de supporter l'accompagnement juridique et technique nécessaire à cette transition. Il est à noter que la commune de Ville Di Petrabugnu a délibéré dans les mêmes termes lors du Conseil Municipal du 11 décembre pour un montant de 100 000 euros, l'article 3 de la convention soumise au présent vote prévoyant un remboursement prioritaire de la commune de Bastia à hauteur du montant de la différence de l'apport consenti.

Article 1 : Nature et objet de l'apport

La Collectivité consent à la Société un apport en compte courant d'associé d'un montant de cent cinquante mille (150 000€) euros. Cet apport a pour objet de soutenir la trésorerie de la société et assurer la refonte de la gouvernance du port.

Article 2 : Durée de l'apport

La durée de l'apport est fixée à deux ans à compter de la date de signature de la présente convention. Cette durée peut être renouvelée une fois pour une période supplémentaire de deux ans, sous réserve d'un accord écrit entre les parties avant l'expiration de la période initiale deux mois avant expiration convention.

Article 3 : Conditions de remboursement

L'apport sera remboursé à la Collectivité à l'issue de la période de deux ans, sauf en cas de renouvellement. En cas de renouvellement, le remboursement interviendra à l'issue de la période renouvelée. Le remboursement pourra également être effectué par anticipation, en tout ou partie, à l'initiative de la Société, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours.

Les 50 000 premiers euros versés au titre du remboursement seront prioritairement fléchés au bénéfice de la commune de Bastia au regard du différentiel d'apport consenti.

Les versements suivants seront concomitamment effectués au bénéfice des deux communes et selon un montant égal. Un calendrier de versement pourra être proposé aux communes.

Article 4 : Conditions de rémunération

L'apport en compte courant ne sera pas rémunéré.

Article 5 : Transformation en augmentation de capital

À l'issue de la période de deux ans, ou de la période renouvelée, l'apport pourra être transformé en augmentation de capital de la Société, sous réserve de l'accord des parties et des dispositions légales applicables. Cette transformation ne pourra avoir pour effet de porter la participation de la Collectivité au-delà du plafond de 85 % du capital social de la Société, conformément à l'article L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Limitation des avances

La Collectivité ne pourra consentir de nouvelle avance à la Société avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Article 7 : Plafond des avances

La Collectivité ne pourra consentir l'avance à la Société si la totalité des avances déjà consenties par la Collectivité à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Collectivité.

Article 8 : Dispositions diverses

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut, le litige sera soumis à la compétence des tribunaux de Bastia

Fait à Bastia le décembre 2024.

En deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité, Didier Grassi,

#signature#

Pour la Société, Pierre Savelli